



**Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics**  
4, Place de l'Europe  
L-2940 Luxembourg

**N/Réf. : 103425-M1**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 novembre 2024 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir une modification des décisions ministérielles n° 103425 du 15 mai 2023 et n° 103425-M du 12 juillet 2024 concernant un changement de l'emplacement des arbres de remplacement,

Considérant la décision ministérielle n° 103425 du 15 mai 2023 et n° 103425-M du 12 juillet 2024 ayant pour objet l'abattage de 10 arbres sur les territoires des communes de Rambrouch, Tandel, Parc Hosingen, Goesdorf, Winckrange, Putscheid, Wiltz,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les arbres sont remplacés le long de la N27 sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre, section NC d'Inseborn, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les arbres sont remplacés par 10 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage de la Haute-Sûre Sud, tél: 621 202 111).
- Article 3.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

## Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par demande signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement